

Il faut considérer ceci: d'après la loi du pays, le civisme d'une femme mariée ne dépend pas d'aucune demande de naturalisation de sa part, mais dépend de la nationalité de son mari. Il n'y a qu'une légère exception, qui est devenue loi en 1914, pour la première fois. Voici le résultat de tout ceci: après le 1er janvier 1918, aucun homme ne pourra se faire naturaliser s'il n'a résidé au Canada depuis cinq ans. Jusqu'à maintenant, la loi n'exigeait que trois ans. Si une femme des Balkans, ou d'ailleurs, vient au Canada et si, après trois semaines ou trois mois de séjour ici, elle épouse un homme né au Canada, ou naturalisé sujet britannique, elle devient, par le fait même, sujet britannique. Par conséquent, à moins que nous ne prenions des précautions, cette femme étrangère qui épouse un Canadien ou un sujet naturalisé britannique, aurait droit à la franchise électorale sans avoir résidé au Canada, pour ainsi dire, ou après n'y avoir résidé que bien moins de temps que la loi n'exige pour les hommes. Messieurs les députés admettent donc que la question mérite d'attirer l'attention du Parlement. Je répète que les femmes du Canada s'intéressent beaucoup à cette question: des déléguées de l'Est et de l'Ouest ont même attiré mon attention sur ce sujet. Que faut-il faire dans ce cas-ci? D'après moi, le remède devra être celui-ci: si la femme doit jouir de la franchise électorale tout comme l'homme, dans la direction des affaires du Canada, n'est-il pas raisonnable qu'elle ait aussi le droit de choisir son propre civisme? Puisqu'elle jouit de la franchise électorale, cette femme doit avoir le droit de choisir sa propre nationalité. Quelle est actuellement la loi? Une femme qui a toujours demeuré au Canada, épouse un étranger, qu'arrive-t-il? Cette femme n'est plus sujet britannique. C'est une injustice, surtout si nous devons accorder aux femmes la franchise électorale. Supposons, de plus, que nous laissions la loi de naturalisation telle qu'elle est aujourd'hui. Alors, toute femme née dans la Grande-Bretagne, ou au Canada, qui épousera un homme d'origine étrangère, perdra immédiatement son droit de voter, parce qu'elle appartient, par son mariage, à la même nationalité que celle de son mari. Nous devons donc étudier très soigneusement les lois de naturalisation et accorder aux femmes étrangères qui viennent au Canada le droit de choisir leur propre nationalité, droit que la loi actuelle ne leur donne pas.

LE TEMPS EST TROP COURT

Mon très honorable ami me dira: "Pourquoi ne passez-vous pas cette loi durant la présente session?" Je réponds qu'il nous est impossible, à cause du peu de temps que nous avons à notre disposition, de donner à cette question toute l'attention nécessaire et de l'entourer de toutes les sauvegardes ordinaires. Souvenons-nous que durant 1914 il a été tenté un double projet de loi, et je crois que la chose a réussi. L'un consistait en une loi uniforme de naturalisation pour la Grande-Bretagne et toutes les possessions britanniques. L'autre visait à augmenter le temps de la résidence dans les possessions britanniques avant d'accorder la naturalisation, qui, d'ailleurs, devait être valable dans tout l'Empire britannique. Cette loi fut passée en Grande-Bretagne en 1914, elle fut aussi passée par ce Parlement et par la Législature de Terre-Neuve. Je ne suis pas certain si cette loi a été passée par les autres parlements des possessions britanniques. Je crois qu'elle a été passée par un de ces parlements, mais, je n'en suis pas positif. Si nous sommes pour amender nos lois de naturalisation, comme la chose s'impose, afin que les femmes puissent avoir le droit de déterminer leur propre nationalité, n'est-il pas évident que nous devons étudier soigneusement la question afin d'arriver à l'uniformité qui a inspiré la Conférence Impériale de 1911, et afin de légiférer en conséquence. Notre loi de